PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté

Arrêté n° 25-2024-06-07-00011 **du** 07 JUIN 2024

portant mise en demeure de la société DOUBS RECYCLAGE
sur la commune de PONTARLIER

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 6013 du 08 août 1979 autorisant la société ARTMANN et FILS à exploiter une activité à exploiter des activités de récupération de déchets métalliques, ainsi que le travail mécanique des métaux ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu le rapport de l'inspection des Installations Classées du 07 juillet 2023, transmis à l'exploitant par courriel en date du 7 juillet 2023 conformément aux articles L.171- 6 et L. 514-5 du code de l'environnement faisant suite à la visite du 31 mai 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé du 17 mai 2024 en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement.

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 24 mai 2024 sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité

administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 08/08/1979 susvisé dispose que « *les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires* » ;

Considérant que, lors de la visite du 31 mai 2023, l'inspection des installations classées a constaté que le site empiète largement, sans autorisation, sur la parcelle communale référencée BO 450, sur une surface totale d'environ 2000 m² : par son activité de stockage de déchets de métaux, ainsi que par les aménagements réalisés (a minima : dalle béton, clôture) ;

Considérant de surcroît que la portion située du côté Nord de l'établissement, de la parcelle communale BO 450 occupée illégalement par la Société Doubs Recyclage, est classée en zone naturelle de stricte protection (Np), donc non compatible avec une activité industrielle ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société DOUBS RECYCLAGE de respecter le périmètre autorisé pour ses activités ;

Considérant qu'il n'est pas possible de revenir à la situation dûment autorisée dans un délai trop bref, et qu'il est nécessaire d'encadrer par un plan d'action jalonné dans le temps, le retour de l'exploitant au périmètre autorisé limité à la parcelle BO 449 et dont il est le propriétaire ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La Société DOUBS RECYCLAGE dont le siège social est situé Chemin des Carrières à Pontarlier (25300), exploitant une installation de transit et tri de métaux est mise en demeure **dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté** de respecter les dispositions prévues à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 08/08/1979.

A cette fin, (tous les délais ci-après sont exprimés « *à compter de la notification du présent arrêté* ») :

- **dès la notification du présent arrêté : tout nouvel apport de déchets**, de quelque nature que ce soit, est arrêté sur la parcelle BO 450 ;
- **dans un délai de 4 mois** : l'exploitant établit et communique à l'inspection des installations classées une proposition d'échéancier, comportant un séquencement des opérations (il pourra démarrer par la partie de la parcelle BO 450 située au Nord de son activité, ou par la partie située à l'Ouest (le long de la falaise), ou par la partie située au Sud (du côté de la déchetterie professionnelle en place au sein de son établissement)), et détaillant la modalité proposée pour la remise en état de chaque fraction de la parcelle BO 450 ainsi « libérée ». L'objectif général recherché pour cette remise en état étant le retour à un état *aussi proche que possible de l'état naturel* ; des spécificités pourront toutefois être prises en compte, dès lors qu'elles sont argumentées, pour moduler ce degré d'ambition sur le retour à l'état naturel. Le séquencement proposé devra comporter un objectif clair, mesurable, pour la fin de chaque année civile comprise dans le délai global de 36 mois ;
- après validation de l'échéancier et des modalités prévues pour la remise en état par l'inspection des installations classées, l'exploitant démarre, sans autre délai que techniquement nécessaire, les travaux de libération de la parcelle BO 450. Une synthèse de l'avancement des travaux est réalisée (avec planche photographique à l'appui) à **chaque fin de semestre**, et communiquée à l'inspection des ICPE ;
- **dans un délai de 36 mois** : l'exploitant retire l'intégralité des déchets présents sur la parcelle BO 450, les clôtures indûment positionnées le cas échéant, et rétablit une délimitation de son périmètre n'empiétant pas sur la parcelle BO 450 (mise en place d'une clôture sur tout le périmètre autorisé de l'installation, limité à la parcelle BO 449 dont l'exploitant est le propriétaire). Il remet les portions illégalement occupées de la parcelle BO 450 en état, selon les modalités validées comme prévu supra.
- **après expiration de ce délai de 36 mois** : l'exploitant limite strictement son activité au périmètre autorisé.

NB : *S'agissant des portions de la parcelle BO450 situées à l'Ouest et au Sud, la mise en demeure pourra être considérée respectée si l'exploitant obtient dans le délai imparti, après accord avec la commune (propriétaire des terrains) et dépôt d'un dossier de porter à connaissance visant à modifier les limites de propriété, une autorisation préfectorale permettant l'occupation de tout ou partie des portions en question de la parcelle BO450. Une telle démarche ne pourra bien sûr être engagée par l'exploitant que s'il n'existe aucune contre-indication d'ordre réglementaire, notamment vis-à-vis des règles d'urbanisme.*

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs des sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société DOUBS RECYCLAGE.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi que M. le Maire de la commune de Pontarlier.

Le Préfet,

Pour le Préfet et
La Secrétaire Générale,

Nathalie VALLEIX

Annexe

Portions, délimitées en rouge, de la parcelle BO 450 devant faire l'objet d'une libération et d'une remise en état dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté

